

Stankiewicz, Lucyna

**Les problèmes de société à la lumière d'une comédie d'Afranius:  
"Divortium"**

*Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. E, Řada  
archeologicko-klasická.* 1994, vol. 43, iss. E39, pp. [131]-138

ISBN 80-210-1149-1

ISSN 0231-7915

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/109566>

Access Date: 28. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

LUCYNA STANKIEWICZ

## LES PROBLÈMES DE SOCIÉTÉ À LA LUMIÈRE D'UNE COMÉDIE D'AFRANIUS: «DIVORTIUM»

La comédie a joué un rôle important dans l'évolution du genre dramatique à Rome. Et même si, à ses débuts; elle a imité des modèles grecs, elle a pris avec le temps un caractère national. Elle a conservé des structures propres à la comédie grecque, mais les a aussi fortement modifiées. Les thèmes qu'elle traitait étaient liés aux problèmes de société, aux problèmes locaux. Aussi l'action se déroulait-elle à Rome même, ou dans quelque petite ville provinciale d'Italie. Tel était le cas de la comédie du I<sup>e</sup> s. av.J.C. qui, dans l'histoire de la littérature romaine, a reçu le nom de *fabula togata* (du nom d'un costume de scène, la toge). Ce I<sup>e</sup> s. fut pour les Romains une époque de grands changements sociaux et politiques, qui eurent pour origine l'expansion territoriale de Rome, et dès lors l'entrée en contact direct de l'Etat romain avec des nations et des civilisations jusqu'alors lointaines.

La comédie, bien romaine, s'enrichit de la description de fêtes religieuses locales (Afran. «Compitalia», «Megalensia»; Cf. Atta «Megalensia») et d'affaires à caractère juridique (Titin. «Iurisperita»), ainsi que d'informations sur le travail mésestimé des artisans (Titin. «Fullonia», Afran. «Exceptus»). Elle fait écho du relâchement de la discipline au sein de la famille romaine (amenuisement de l'autorité du pater familias, Cf. Afran. «Divortium»), elle aborde le sujet du comportement des maîtres envers leurs esclaves. On y voit aussi apparaître, çà et là, des accents moralisateurs (Afran. «Cinerarius»). Et là où se font entendre des doléances sur l'évolution des mœurs des Romains, les remarques critiques sur la vanité des femmes et sur leurs bavardages ne manquent pas, de même que sur le manque de tempérance et sur les mœurs dépravées, et en ce qui concerne ces dernières, on trouve mention d'accouchement, d'évolution du rôle politique et juridique de la femme, de dots et du partage des biens. On y fait aussi allusion au calendrier romain (mars, premier mois de l'année, Atta, Ex inc.fab.I), ou à la vie mondaine dans des lieux de villégiature (Atta: «Aquae Caldae»). On y trouve encore des personnifications de notions philosophiques (Afran. «Sella I), etc.

Les personnages de la fabula togata représentent les couches moyennes ou basses de la société. Mais surtout, ils représentent différents corps de métiers: pâtisseries, feutriers, barbiers, brodeurs, cuisiniers (voir Pl. *Aul.* 508), et différents groupes féminins: mères, tantes, brus, belles-mères et marâtres. Apparaissent aussi dans ce groupe des rôles jusqu'alors absents des canons de la comédie, comme ceux de femme-juriste ou de sage-femme. Soulignons aussi que les esclaves, catégorie de personnages qui vient ensuite, dévoilent généralement le statut juridique et le rôle de leur maître dans la maison, et ne jouent dans la comédie que le rôle qui correspond à leur fonction domestique. Leur rôle est ainsi limité dans la fabula togata, tout comme celui de l'heter.

A ces rôles viennent s'ajouter des personnages comme le pater familias, le scurra romanus (citadin maniéré), le miles, l'edax parasitus, le senex, le Gaulois et les liberi (les enfants) etc.

Le plus ancien des auteurs du genre est Titinius, dont subsistent 126 fragments et 15 titres. Mais c'est à Lucius Afranius (301 fragments et 43 titres conservés) que la fabula togata doit son succès. Le dernier auteur de comédies fut Titus Quinctius Atta, dont 12 titres et 18 fragments nous sont parvenus. Nous ne disposons que de fragments des oeuvres de ces trois auteurs. En fait, nous ne les connaissons que par le biais de la tradition, c'est à dire grâce aux oeuvres de grammairiens [Festus (I<sup>er</sup> s.), Charisius (I<sup>er</sup> Ve s.), Priscianus (Ve-V<sup>er</sup> s.)], du lexicographe Nonius (I<sup>er</sup> Ve s.) et grâce aux commentaires et notes sur les oeuvres de Virgile et d'Horace.

Nous connaissons à peine la vie et l'oeuvre de ces trois poètes. En ce qui concerne la datation, on trouve quelques indices chez les écrivains romains Varron (Cf. mention de Charis.) et Velleius Paterculus, *Histoire de Rome*, I, 17,1; 2,9,3 [env. 19 av.J.C. – 31 ap.J.C.]. La seule date certaine est, d'après St Jérôme, l'année de la mort d'Atta, en 77 av.J.C. Nous ignorons également tout de leurs origines, aucun auteur antique n'ayant rien écrit à ce sujet.

En revanche, tous les témoignages d'époque situent l'activité littéraire des trois auteurs au I<sup>er</sup> s. av.J.C. et la font coïncider avec l'essor de la fabula togata. Les anciens considèrent eux-aussi Lucius Afranius comme le plus grand auteur du genre (Cic. *Brut.* 55, 167; Hor. *epist.* 2,1,57 et autres). Le fait est d'autant plus vraisemblable que ses oeuvres furent encore mises en scène sous l'Empire (Cic. *Pro Sestio* 55,118: «Simulans»; Suet. *Nero* 11,4: «Incendium» Afran.), et eurent donc encore du succès longtemps après la mort du poète. A la base de ce succès, il y avait très certainement de l'intérêt pour les thèmes abordés par Afranius dans ses pièces. Il y était question d'affaires sociales d'actualité d'impressions sur la vie privée quotidienne, et principalement sur la famille romaine, d'obligations légales, et de vie religieuse que venaient remplacer petit à petit certains systèmes philosophiques. La couleur locale italo-romaine y cédait la place à des vérités internationales, rapprochant ainsi la fabula togata des comédies de Ménandre. Chose qu'Afranius lui-même reconnaît d'ailleurs (Cf. «Compitalia»).

LES PROBLÈMES DE SOCIÉTÉ À LA LUMIÈRE  
D'UNE COMÉDIE D'AFRANIUS: «DIVORTIUM»

De grands changements intervinrent dans la vie des Romains après les Guerres puniques. Rome étendit alors sa domination sur tout le bassin méditerranéen. Elle entra en contact avec le monde asiatique, et surtout avec la civilisation grecque (Cf. 146 av.J.C.. victoire sur Carthage; 133 av.J.C.. victoire sur Numance). Le commerce connut une grande évolution, de nouvelles couches apparurent dans les classes possédantes (nobiles et equites), et celles-ci s'enrichirent principalement par des butins de guerres ou en accaparant malhonnêtement l'ager publicus, le prolétariat urbain de la plèbe augmenta en nombre, des civilisations jusqu'alors étrangères firent ressentir leur influence. Tout ceci amena la population à des excès et provoqua la démoralisation de la société, affaiblissant dès lors considérablement l'ancienne discipline familiale. On retrouve l'un des symptômes de cet affaiblissement des liens familiaux dans le phénomène du divorce, qui devint chose courante à cette époque et dont les causes furent de plus en plus futiles, à un point tel qu'à la fin de la République, le couple divorcé était considéré comme normal.

Rappelons ici sous quelles formes le mariage se présentait chez les Romains<sup>1</sup>. Jusqu'en 445, on ne reconnaissait de mariage légal (*matrimonium iustum*) qu'entre enfants de familles patriciennes. Comme en témoigne Livius (4,4,6), cette année-là, le tribun de la plèbe G. Canuleius proposa une loi autorisant les mariages entre enfants de familles patriciennes et plébéiennes. Selon Canuleius, les limitations imposées jusqu'alors portaient préjudice au peuple:

*«an esse ulla maior aut insignitior contumelia potest, quam partem civitatis velut contaminatam indignam conubio haberi? quid est aliud quam exilium intra eadem moenia, quam relegationem pati? . ne adfinitatibus, ne propinquitatibus inmiscemur, cavent, ne societur sanguis. quid? hoc si polluit nobilitatem istam vestram, quam plerique oriundi ex Albanis et Sabinis non genere nec sanguine, sed per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti aut post reges exactos iussu populi, sinceram servare privatis consiliis non poteratis nec ducendo ex plebe neque vestras filias sororesque enubere sinendo e patribus? nemo plebeius patriciae virgini vim adferret; patriciorum ista libido est; nemo invitum pactionem nuptialem quemquam facere coegisset. verum enim vero lege id prohiberi et conubium tolli patrum ac plebis, id demum contumeliosum plebi est. cur enim non fertis, ne sit conubium divitibus ac pauperibus? quod privatorem consiliorum ubique semper fuit, ut in quam cuique feminae convenisset domum nuberet, ex qua superbissumae vincula conicitis, qua dirimatis societatem civilem duasque ex una civitates faciatis.»* Et Livius poursuit: *«cur non ne idem convivium ineat, ne in foro eodem consistat? quid enim in re est aliud, si plebeiam patricius duxerit, si patriciam plebeius? quid iuris tandem mutatur? nempe patrem sequuntur liberi. nec quod nos ex conubio vestro petamus, quic-*

<sup>1</sup> K. KOLAŃCZYK, *Prawo rzymskie*, Warszawa 1973, pp.206–225; W. Litewski *Rzymskie prawo prywatne*, Warszawa 1990, pp.173–190; et L. Winniczuk, *Ludzie, zwyczaje, obyczaje starożytnej Grecji i Rzymu*, Warszawa 1983, pp.232–261.

*quam est, praeterquam ut r' hominum, ut civium numero simus, nec vos, nisi in contumeliam ignominiamque nostram certare iuvat, quod contendatis quicquam M., rest..»* (éd.M.Mueller).

Le droit romain reconnut alors deux formes de mariages. Selon la première, conventio in manum, la femme contractant mariage cessait de dépendre de l'autorité de son père ou de son tuteur, pour passer sous celle de son mari, et elle était accueillie au sein de la famille de celui-ci. Selon la deuxième, sine conventio in manum, le mariage était reconnu sans que l'épouse passe sous l'autorité de son mari. La femme mariée continuait alors de dépendre de son père, n'était pas considérée comme coupée de sa famille et gardait son droit d'héritage. Cette forme de mariage ne reposait en fait que sur un consentement mutuel à former une communauté matrimoniale (affectio maritalis). La rupture d'un tel mariage ne supposait aucune des démarches légales qu'entraînait celle d'un mariage conventio in manum, où la jeune fille était passée de la dépendance de son père à celle de son époux.

A côté de ces deux formes, il existait, du point de vue légal et religieux, trois manières de contracter mariage. la coemptio, l'usus et la confarreatio. La coemptio (lit. achat) se présentait sous la forme d'une vente fictive de la jeune fille, dont le sens était de la libérer de l'autorité paternelle pour la transmettre à celle de son mari. Cette vente plutôt symbolique (imaginaria venditio) gardait pourtant toutes les formes d'une transaction commerciale, nécessitant la présence de cinq témoins, citoyens et majeurs, et d'un fonctionnaire qui, tout comme pour les autres types de contrats et de transactions, tenait en main une balance et un poids symboliques (Gaius Inst.I 108). Mais la jeune fille devait quand même signifier son accord d'être ainsi «vendue».

Autre manière, l'usus (usage, en droit coutumier), avait pour principe de reconnaître le passage de l'épouse sous l'autorité de son mari lorsque celle-ci avait cohabité avec lui pendant un an et sous son toit. Pendant cette période, la femme ne pouvait passer plus de trois nuits consécutives hors de la maison de son époux (usurpatio trinocitii). Si une femme ne souhaitait pas être mariée, elle restait absente de la maison de son futur mari trois jours et trois nuits supplémentaires. Les conditions n'étaient alors pas remplies pour que le mariage se fasse dans les formes. Ce procédé resta en usage aussi longtemps qu'il fut question de créer une possibilité légale de soutien de mariage d'un plébéien avec une patricienne. Quand la loi de Canuleius entra en vigueur cette manière de contracter mariage tomba en désuétude (Gaius, Inst.1.108).

Avec le temps, la coemptio et l'usus firent place à une manière à la fois plus festive et plus officielle de contracter mariage, la confarreatio. Outre ses fondements légaux, celle-ci avait un caractère sacré. Elle était liée à un sacrifice à Jupiter, protecteur des céréales sous le surnom de Farreus, d'où le nom de confarreatio. L'offrande consistait en une galette d'épeautre, dite panis farreus ou farreum, que se partageaient les jeunes mariés et les invités à la noce. Comme

l'atteste Gaius (Inst.1.108), deux grands prêtres et dix témoins assistaient à la cérémonie, qui s'accompagnait de formules et de gestes spécifiques.

Les mariages contractés selon la coemptio ou l'usus étaient faciles à rompre: il suffisait au mari de renvoyer sa femme chez ses parents ou tuteurs en lui rendant son bien. C'est probablement à ceci que fait allusion la formule. *tuas res habeto vade foras* (ou: exi foras) (prends tes affaires et va-t-en). Par contre, la rupture d'un mariage contracté par confarreatio supposait des démarches juridiques. On peut donc se demander quelles étaient les causes de divorce. Au début, on considéra comme cause légale de divorce la tromperie de la part de la femme ou sa désobéissance à son mari. Mais au I I<sup>e</sup> s. av.J.C., on commença à reconnaître aussi d'autres causes. Le mari souhaitant divorcer devait avancer une cause reconnue par la loi et prouver la culpabilité de sa femme. Les reproches du mari étaient examinés en conseil de famille. Lorsqu'il apparaissait que le mari avait abandonné sa femme et s'il n'accomplissait pas ces formalités, il courrait le risque d'être condamné par l'opinion publique. Il pouvait même risquer d'être rayé des listes de sénateurs. Le premier divorce à Rome eut lieu, selon A. Gellius (N.A. IV 3, 1-2), en 231 av.J.C..

*«Memoriae traditum est quingentis fere annis post Romam conditam nullas rei uxoriae neque actiones neque cautiones in urbe Roma aut in Latio fuisse, quoniam profecto nihil desiderabantur nullis etiam tunc matrimoniis diuertentibus. Seruius quoque Sulpicius in libro quem composuit de dotibus tunc primum cautiones rei uxoriae necessarias esse uisas scripsit, cum Spurius Caruilius, cui Ruga cognomentum fuit, uir nobilis, diuertium cum uxore fecit, quia liberi ex ea corporis uitio non gignerentur, anno urbis conditae quingentesimo uicesimo tertio M. Atilio P. Valerio consulibus. Atque is Caruilius traditur uxorem, quam dimisit, egregie dilexisse carissimamque morum eius gratia habuisse, set iurisiurandi religionem animo atque amoris praeuertisse, quod iurare a censoribus coactus erat uxorem se liberum quaerendum gratia habiturum.»* (éd. P.K. Marshall).

Tout porte à croire que dans cet exemple attesté, il est question du premier divorce où on a imputé la faute à la femme. En effet, on connaît d'autres cas de divorces plus anciens. Dans la Loi des XII Tables (451-449 av.J.C.), on trouve même une formule que doit prononcer l'homme en cas de divorce. Le mari y réclame que son épouse lui rende des clés: claves ademit (exigit), il reprend les clés, il les exige. Il s'agit là de la première trace du divorce dans le droit coutumier archaïque.

Les Romains distinguaient deux formes de divorce. Le repudium, où la rupture du mariage émanait de l'un des époux, et le diuertium, où le divorce se faisait par volonté commune des deux époux. Il semble que ce soit à cette deuxième forme de divorce qu'Afranius fait allusion dans sa fabula togata «Divortium»

On a conservé 13 fragments (21 vers) de cette comédie. Ils nous ont été transmis par Nonius<sup>2</sup>. L'action de la pièce a lieu à Rome bien que certaines scènes se passent à la campagne (Cf. frag. VII: *qui conere noctu...*). Les personnages qui y sont mis en scène correspondent aux canons de la comédie: le pater familias, la noverca (la belle-mère), la matrone et probablement un servus (un esclave), dans le frag. XI, où un esclave reçoit des menaces:

*Immo illi mitem faxo faciant fustibus*<sup>3</sup>

La plupart de ces fragments se rapportent à un sujet tout particulièrement d'actualité dans la Rome du I<sup>er</sup> s. av.J.C., le divorce. La cause du divorce nous est donnée par l'auteur: une intervention du père dans les affaires du couple:

*O dignum facinus! adolescentis optumas  
Bene convenientes, concordas cum vireis,  
Repente viduas factas spurcicia patris!*  
(frag. VI)

Puisque les manigances du père ont porté leurs fruits, comme le montre ce fragment, nous sommes ici devant un cas de mariage sine manu; en effet, ce n'est que dans ce seul cas qu'un père peut briser les liens du mariage et reprendre sa fille. La belle-mère aussi intervient dans l'affaire:

*Mulier, novercae nomen huc adde impium,  
Spura gingivast, gannit hau dici potest.*  
(frag. V)

Le caractère abominable de la belle-mère est universellement connu (Cf. Festus 181 L.)<sup>4</sup>. Le fragment suivant nous informe sur les conséquences légales du divorce:

*qui conere noctu clanculum  
Rus ire, dotem ne repromittas vafer,  
Honeste ut latites et nos ludas diutius.*  
(frag. VII)

En effet, la dépendance dans laquelle les femmes romaines étaient tenues par leur mari se limitait en principe aux questions de biens. Ce n'est que petit à petit qu'elles purent se choisir elles-mêmes leur assistance en matière de patrimoine. Ce furent les esclaves qui leur vinrent en aide en cette matière. Le servus dotalis ou servus atriensis pouvait gérer leurs dots. Cette indépendance financière de la

<sup>2</sup> Voir A. DAVIAULT, *Comoedia togata. Fragments*, Paris 1981. Les fragments de la *fabula togata* d'autres auteurs proviennent de l'édition: Titinio e Atta. *Fabula togata. Y frammenti*. T. Guardi, Milano 1985.

<sup>3</sup> Cf. Pl. Mil. 1424: *fustibus mitis sum*; Turpil. 147 Rychlewska: *misero mihi mitigabat sandalio caput*.

<sup>4</sup> Voir aussi A. OTTO, *Die Sprichwörter und sprichwörtlichen chwnrtlichen Redensarten der Römer*, Leipzig 1890, s.v. *noverca*.

LES PROBLÈMES DE SOCIÉTÉ À LA LUMIÈRE  
D'UNE COMÉDIE D'AFRANIUS: «DIVORTIUM»

femme affaiblit l'autorité du pater familias. Les auteurs de comédies introduisirent cet élément tout à fait nouveau dans leurs pièces. On retrouve le motif de la perte de pouvoir du père dans une autre comédie d'Afranius, «Emancipatus» («L'Emancipé»).

Quand on abandonna les anciens principes stricts en matière de divorce, qu'on s'écarta de la tradition et que les nouvelles lois subirent des changements en la matière, les femmes trouvèrent une certaine sécurité financière, et dès lors, juridiquement, une plus grande liberté à décider de leur propre sort<sup>5</sup>. Dans un fragment de cette comédie, on voit ainsi une matrone romaine se présenter sous son meilleur jour:

*Vigilans ac sollers, sicca, sana, sobria.  
Virosa non sum, et si sim, non desunt mihi  
Qui ultro dent: aetas integra est, formae satis.*  
(frag. VIII)

Chez Titinius, autre auteur de fabula togata, on trouve aussi une matrone se vantant de la sorte (Cf, «Gemina» VI Guard; Afran. «Epistula», 131). Ce portrait féminin est bien entendu caricatural.

Outre le divorce, les mentions de droit conjugal et familial présentes dans la pièce d'Afranius parlent aussi du décès et du testament. L'idée de la mort apparaît souvent dans le prologue ou dans les premières scènes de la pièce<sup>6</sup>. Elle est aussi soulignée dans le fragment II du «Divortium».

*Cum testamento patria partisset bona.*

Et le vers suivant traite très certainement du même sujet:

*Quod vult diserte pactum aut dictum.* (frag. III)

Cette comédie d'Afranius devait sans doute avoir une fin heureuse:

*Quamperspicace, quam benigne, quam cito,  
Quam blande! quam materno visast pectore!* (frag. XIII)

On retrouve assez souvent chez Afranius des problèmes juridiques et judiciaires, et ce n'est pas sans lien avec la fonction d'orateur en justice qu'exerçait le poète. Ses comédies «Emancipatus», «Depositum», «Talis», «Materterae» ou «Exceptus» en sont autant d'exemples. La valeur de comédies de ce genre était de mettre en évidence le phénomène du divorce qui se banalisait déjà à cette époque, ses causes et les conséquences qu'il entraînait, ainsi que la participation de toute la famille romaine dans ce processus. Mais c'était aussi un signe des

<sup>5</sup> C. HERMANN, Le rôle judiciaire et politique des femmes sous la République romaine, Coll. Latomus, LXVII 1964, pp.93 et suiv.

<sup>6</sup> Cf. p.ex. Pl. Aul. 9-10; Men. 62; Merc. 73-74 etc.



temps. L'évolution des mœurs amenait la législation romaine à évoluer elle-même aussi afin de mieux correspondre aux réalités sociales.